

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.486 du 24 janvier 2012

G./A.186.927/VI-18.926

En cause : **HANCHART** Marie-Christine,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 février 2008, Marie-Christine HANCHART demande l'annulation de "la décision du 5 décembre 2007 de Madame la Ministre-Présidente, décidant d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire du déplacement disciplinaire vers l'Ecole fondamentale annexée à l'Athénée royal de Marchienne-au-Pont et ce, à dater du 7 décembre 2007".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire. La partie adverse a sollicité la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 9 novembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 décembre 2011.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Diego GUTCINETTEZ LACERES, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me Bertrand HEYMANS, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. 1. La requérante est nommée comme directrice de l'école d'enseignement fondamental annexée à l'athénée royal de Gembloux depuis le 1^{er} juillet 2004.

A la suite d'un conflit l'opposant au préfet de l'athénée royal de Gembloux, dont il semblerait que les deux parties sont responsables, elle sollicite, en-dehors des délais réglementaires, un changement d'établissement, puis un changement d'affectation pour dix-sept écoles proches de son domicile.

III. 2. Par un courrier du 22 décembre 2005, la partie adverse informe la requérante qu'elle est affectée en qualité de directrice à l'école d'enseignement spécial fondamental de la Communauté française d'Auvelais à partir du 1^{er} janvier 2006.

Cet établissement était jusqu'alors dirigé par une personne, qui ne disposait toutefois pas des titres requis et devait donc être remplacée.

III. 3. Après le commencement de la mission de la requérante, divers incidents se produisent entre la requérante et divers membres du corps enseignant.

Le service d'inspection pédagogique se rend à de multiples reprises sur place et fait part de ses observations dans différents courriers et rapports.

III. 4. Le 8 novembre 2006, le service de l'inspection de l'enseignement spécialisé rend ses conclusions sur l'enquête menée à la demande de la partie adverse.

On peut y lire ce qui suit :

" 4. Analyse de la situation

4.1. Dès avant son arrivée à la tête de l'établissement de Fosses en janvier 2006, un a priori défavorable existait déjà à l'encontre de la nouvelle directrice (annexes 20, 23) : l'ensemble de l'équipe éducative souhaitait le maintien de madame BODY à la tête de l'école et diverses actions avaient été menées avant les vacances de Noël (manifestations, arrêts de travail, articles de presse, interventions en tout genre). Madame Hanchart, sachant cela, aurait dû faire preuve d'un degré très élevé de diplomatie et de psychologie pour arriver à imposer sa présence à la tête de l'établissement. Malheureusement, ce fut loin d'être le cas!

4.2. Climat dans l'établissement

L'établissement compte deux implantations : l'une à AUVELAIS (avec 3 enseignantes) et l'autre, principale, à FOSSES. Il semble qu'il n'y ait pas de problèmes à Auvelais (annexes 29 et 22).

Loin d'être accueillie les bras ouverts par la plupart des membres de l'équipe éducative qui, malgré les statuts, espérait le retour de madame BODY, madame HANCHART a commis toute une série de maladresses qui n'ont eu pour effet que de provoquer la dégradation des relations entre l'équipe éducative et la direction au point que, actuellement, la situation est de plus en plus difficile, voire ingérable. S'il y a sans doute des torts de part et d'autre et que certains membres du personnel ont également leur responsabilité engagée dans cette détérioration, madame Hanchart, en tant que chef d'établissement, aurait dû mieux appréhender la situation et adapter son attitude en fonction des circonstances.

Les éléments qui suivent vont étayer notre impression:

4.2.1. Il est reproché à madame Hanchart de ne pas s'être présentée lors de son arrivée à l'ensemble de l'équipe (annexes 13, 14, 15, 17,...); il semble qu'après un séjour dans son bureau, elle ait néanmoins fait le tour des classes de façon relativement discrète (annexe 13). Cela semble démontrer la réticence de madame Hanchart à s'exprimer devant un groupe; cette impression se vérifiera dans d'autres situations. La première réunion avec l'ensemble de l'équipe avec un verre de bienvenue n'a eu lieu que début avril soit trois mois après son arrivée (annexes 15 et 37). Sur le site d'Auvelais (3 enseignantes), elle ne s'est présentée que lors de la deuxième semaine de son arrivée (annexe 29).

4.2.2. On reproche à madame Hanchart un manque de communication; on citera en exemples:

- Sans doute pour éviter le dialogue ou le débat, les remarques ne se font pas verbalement mais par voie de notes de service affichées à la salle des professeurs en dehors des heures de présence du personnel ou de notes écrites au tableau se trouvant dans cette même salle (annexes 19, 11, 15, ...). En outre, en ce qui concerne la rédaction de ces notes de service, si certaines utilisent un langage

paraissant approprié en informant des dispositions légales et réglementaires, d'autres semblent être le «défouloir» du chef d'établissement, faisant part soit de sentiments personnels, soit d'appréciations gratuites et diffamatoires sans vérification, comportant régulièrement des fautes d'orthographe et utilisant un langage trop personnalisé, désagréable et parfois agressif (annexes 7, 15, 16, 19, ...). Est-ce de cette façon que l'on peut favoriser son intégration dans un milieu hostile dès le départ? Dans certains cas, elles paraissent être aussi des éléments de pression, voire de «chantage» vis-à-vis du personnel.

- Une enseignante s'est plainte de ne pas avoir retrouver une de ses élèves à la rentrée des cours l'après-midi sans avoir été avertie que cette élève se trouvait dans le bureau de la directrice suite à un malaise; s'il est un fait que la communication aurait pu être faite, l'enseignante aurait pu également s'inquiéter auprès de la direction de cette absence au lieu de rechercher cette élève durant un temps assez long et confier les autres élèves à une collègue.

4.2.3. Malgré le fait que certains membres du personnel, qui se sont découragés par la suite voire opposés, ont proposé leur aide connaissant son manque d'expérience de l'enseignement spécialisé; elle n'a pas profité de cette offre et a voulu décider seule, commettant des erreurs (annexes 14, 19); ce fut notamment le cas en ce qui concerne la répartition des élèves dans les classes pour cette année scolaire 2006-2007: les dits élèves ont été répartis de sa propre initiative sans tenir compte de leur niveau et de l'avis des enseignants qui aurait pu être pris lors d'un conseil de classe d'orientation en fin d'année scolaire passée (annexes 14, 21). Elle semble oublier qu'elle dirige toute une équipe et qu'une des caractéristiques de l'enseignement spécialisé est le travail en équipe.

Il en est de même pour les horaires individuels des enseignants qui ont été établis, imposés sans concertation aucune, mais qui, au fil du temps et des remarques et critiques des enseignants, ont subi plusieurs modifications sans plus qu'aucune circulaire ou contrainte pédagogique ne soient encore respectées à un point tel que monsieur l'inspecteur GASPARD se voit obligé de refuser ces horaires.

4.2.4. Une réunion du conseil de participation et une réunion du cocobas ont été convoquées durant les vacances scolaires, les 22 et 30 août 2006 alors qu'en application de l'arrêté royal du 22/03/1969, relatif au statut du personnel enseignant du réseau organisé par la CF, les dates des vacances scolaires sont arrêtées annuellement.

D'autre part, aucune liste des membres de ces deux assemblées n'a pu nous être fournie; sur quels critères les convocations ont-elles été faites ? Ceci laisserait supposer une convocation au hasard ou dirigée d'où déjà l'impression d'une discrimination parmi les membres du personnel.

Au cours de ces deux réunions, dont le conseil de participation, le ROI (document présenté comme tel à ce moment annexes 48 et 49) a été distribué à l'assemblée, y compris aux parents, sans qu'il y ait eu concertation préalable (annexes 14, ...). En ce qui concerne le cocobas du 29 septembre 2006 (daté par erreur au 30.09), le secrétariat était assuré par une enseignante, madame Populaire, qui en a rédigé le PV. Madame Hanchart a accusé madame Populaire, y compris devant d'autres membres du personnel, de ne lui avoir remis que les pages 1 et 4 (annexes 24, 30, 40 et 46) alors que les deux feuilles manquantes (annexe 47) ont été retrouvées, perdues, parmi d'autres documents que madame Hanchart nous a remis et que ses annotations jointes aux feuilles 1 et 4 (annexe 46 reçue de madame Hanchart) par rapport à ce PV comportaient des remarques sur les points figurant aux pages 3 et 4. S'agit-il d'un mensonge volontaire ou non ? Le reproche adressé à madame Hanchart de mentir est apparu également dans d'autres circonstances (annexes 14, 16, 17, 18, 24 et 25).

4.2.5. L'attitude de madame Hanchart, malgré ses efforts d'intégration, sans doute trop tardifs, comme l'offre d'un drink de bienvenue en avril, la distribution de petits œufs de Pâques, d'une rose, l'organisation d'un barbecue en fin d'année scolaire, ... (annexe 13), a engendré toute une série d'effets pervers et l'opposition d'une majorité du personnel:

- Toutes ses décisions, pertinentes ou non, font maintenant l'objet d'une appréciation subjective de la part du personnel qui nourrit l'impression qu'elle veut leur nuire et sont donc sources de conflit comme par exemple la constitution des horaires de cette année scolaire 2006-2007 modifiés à 4 reprises (annexes 12, 17, 22, 27, 58, 59).
- Toute personne qui voudrait la soutenir ou la défendre est automatiquement mise au ban par les autres collègues, dorénavant guidés par «le noyau dur» qui voulait son départ dès le début, si bien que de moins en moins de personnes soutiennent encore la direction (annexes 12, 20, 23, 28).
- La situation provoque un état dépressif chez plusieurs collègues (annexes 12, 13, 15, 16, 19, 33) plusieurs personnes ont «craqué» durant leur audition, y compris certains membres du personnel considérés comme faisant partie du «noyau dur», soit en raison de l'attitude de madame Hanchart à leur égard, soit à cause de leur mise à l'écart en raison du soutien apporté à madame Hanchart, allant jusqu'à envisager une demande de changement d'affectation (annexes 16, 19).
- Certaines règles de fonctionnement de l'établissement devaient certainement être recadrées ou précisées comme le respect strict des horaires, l'interdiction d'utiliser son GSM pendant les heures de cours, la consommation de boissons en classe, ... (annexe 27), mais le manque de tact, de diplomatie de madame Hanchart a eu pour conséquence la non application de ces règles (ce que nous avons pu constater lors d'une visite de l'école sortie avant la fin des cours, ordinateur non éteint depuis une semaine) voire ce qui est plus grave, le contournement de ces règles avec la complicité des élèves (annexes 12 et 66) comme par exemple le fait de faire transporter sous sa veste une tasse de café par un élève de la salle des professeurs vers la classe avec la consigne de ne pas se faire surprendre par la directrice (quel bel exemple d'éducation !!!).
- De son côté, madame Hanchart entretient un climat de suspicion, craignant sans cesse «d'être roulée» et ne faisant plus confiance qu'à de rares personnes (annexes 12, 13, 18); le personnel y a néanmoins contribué en prétendant que les cars scolaires ne circulaient pas le 30 juin pour l'enseignement spécialisé (annexe 31); mais n'aurait-elle pas dû prendre le renseignement en d'autres sources dès le départ?

4.2.6. En cas de mises en difficulté, madame Hanchart se réfugie derrière l'autorité (inspection, direction générale, syndicat) et laisse supposer que ses décisions lui sont imposées, allant parfois jusqu'à transformer certains conseils à sa façon, sans tenir compte de la situation et du climat de l'école: on citera en exemples le choix d'un MEI, d'un assistant social (annexes 18, 62). Devant les difficultés, elle ne se remet jamais en question mais rejette la responsabilité sur d'autres pour se justifier ou se réfugie derrière ses diplômes (annexes 17, 34, 63).

4.2.7. Le relevé des faits et situations à la cité scolaire «Le Bosquet» à Auvellais-Fosses, adressé par madame HANCHART à madame la Directrice générale adjointe Cl. LOUIS, ne fait que confirmer nos impressions reprises ci-dessus (annexe 66)

4.2.8. L'arrêté du gouvernement de la CF du 4 juillet 2002 précise les attributions et définit les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion. Parmi les attributions du chef d'établissement, diverses missions lui sont dévolues comme par exemple, «... prendre des décisions après concertation et d'agir avec cohérence, assurer la circulation des informations, évaluer la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre et conseiller les membres de l'équipe éducative, ...». Dans le même arrêté du gouvernement, la gestion des ressources humaines fait également partie des attributions du chef d'établissement comme par exemple «... prévenir et gérer les conflits,...». Au regard de certains témoignages, madame Hanchart prend des décisions manquant de cohérence et semble parfois démissionner face aux difficultés ! (annexe 59).

4.2.9. D'autre part, est-il normal qu'un chef d'établissement, candidat aux élections, adresse un courrier personnel de sollicitation de vote à un des membres de son personnel (annexe 34 point 24)?

4.3. Grève

S'il est un fait qu'en se mettant en grève spontanément le lundi 18 septembre 2006 sans respecter le préavis légal de 14 jours (annexe 51), le personnel n'a pas respecté la loi de façon stricte; cette grève a néanmoins été couverte par un syndicat (CGSP). Un avertissement avait été adressé par les délégués syndicaux à madame Hanchart la semaine qui a précédé (annexes 6, 14 et 50).

Force nous est donc de constater que, même si certaines dispositions légales n'ont pas été respectées, la situation conflictuelle a été mal gérée par madame Hanchart:

- aucune lettre n'a été adressée aux parents pour les avertir de cette menace de grève
- aucune disposition n'était prévue pour assurer la prise en charge des enfants présents à tel point que le personnel ouvrier a été mis à contribution
- un document faisant référence à un texte de loi sans aucune autre indication complémentaire et sans doute méconnu par la plupart des membres du personnel a été soumis à leur signature, provoquant des réactions d'opposition (annexes 16 et 54) «au lieu d'éteindre le feu, on attise la braise».

5. Conclusions - Réflexions.

Au vu des différents documents reçus et des témoignages recueillis, il apparaît clairement établi que le climat dans l'établissement s'est détérioré depuis l'arrivée de madame Hanchart à sa tête, et plus particulièrement depuis la fin de l'année scolaire 2005-2006 et la rentrée 2006-2007.

S'il est clair également que madame Hanchart n'était pas attendue les bras ouverts et que, dès le départ, une fronde voulant le maintien de l'ancienne directrice, madame BODY, s'était constituée, le comportement de madame Hanchart, ses maladresses, son manque de tact, de diplomatie, de psychologie lui ont attiré de plus en plus d'antipathie et d'opposition.

A l'heure actuelle, la situation s'est à ce point détériorée que l'école est devenue de moins en moins gérable, voire totalement ingérable : toute décision étant systématiquement boycottée et refusée, même parfois, ce qui est encore plus grave, avec la complicité des élèves. De ce fait, il nous paraît que madame Hanchart éprouvera de plus en plus de difficultés à assurer une bonne gestion de l'établissement; est-il raisonnable pour elle de s'accrocher à la direction de cet établissement? L'attribution d'un autre poste de direction, sous la tutelle et

l'autorité d'un autre chef d'établissement (section annexée) serait peut-être (?) préférable. Madame Hanchart ne paraît pas avoir suffisamment de compétences (essentiellement relationnelles) que pour diriger une école autonome mais a besoin d'être guidée dans ses démarches.

Néanmoins, certains torts existent du côté du personnel et si le départ de madame Hanchart devait se réaliser, l'erreur à ne pas commettre serait de désigner soit madame Body, soit un des membres du personnel de l'école pour son remplacement: trop de tensions se sont créées même entre membres du personnel. Nous pensons d'ailleurs que l'équipe mobile de médiation devrait continuer son travail, qui risque sans doute d'être long, pour ramener le calme et la sérénité dans l'établissement.

Quelle que soit la décision prise, il nous paraît également indispensable qu'un comité d'accompagnement soit chargé de redéfinir, de préciser les devoirs, les obligations, les tâches et les rôles de la direction et des membres de l'équipe éducative de manière à ramener une ambiance plus propice au rétablissement de bonnes pratiques, de collaborations efficaces et nécessaires à l'épanouissement des enseignants et au bien-être des élèves."

III. 5. Le 17 novembre 2006, le service de l'inspection de l'enseignement spécialisé adresse à la directrice générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique un complément d'information faisant état que différents courriels reçus "ne font que conforter l'impression dégagee lors de l'enquête et répercutée dans notre rapport, notamment la perte de crédit de Madame HANCHART à la tête de l'établissement et la volonté de membres du personnel de ne plus l'accepter en tant que chef d'établissement, incitant même l'inspection à faire fi des règles déontologiques élémentaires".

III. 6. Le même jour, la personne de confiance en matière de harcèlement informe la directrice générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique qu'elle a été interpellée à propos du comportement de la requérante.

La requérante indique, dans son mémoire en réplique, qu'aucune plainte motivée n'a toutefois été déposée contre elle.

III. 7. Par deux courriers distincts du 20 novembre 2006, la requérante est convoquée pour être entendue le 28 novembre, d'une part, dans le cadre d'une éventuelle mesure de suspension préventive et, d'autre part, dans le cadre d'une audition disciplinaire.

Le courrier adressé dans le cadre de la procédure de suspension préventive relève qu'à l'occasion de la mission d'enquête à l'établissement, "les Inspecteurs ont constaté, dans votre chef, des manquements dans l'exercice de votre tâche de Directrice" ainsi qu'"un climat gravement perturbé au sein de votre

établissement", "les Inspecteurs mentionn[a]nt que «la situation s'est à ce point détériorée que l'école est devenue de moins en moins gérable voir totalement ingérable» et que la personne de confiance auprès de la Cellule de la Médecine du Travail m'a également fait part en date du 17 novembre 2006 qu'elle avait été interpellée par plusieurs membres du personnel de votre établissement dans le cadre de la loi du 11 juin 2002 contre le harcèlement moral et sexuel et la violence au travail. Selon les témoignages recueillis à cette occasion, il semble «que les relations et les conditions de travail sont impossibles et que ces tensions engendrent le mal-être tant physique que psychologique et se répercute sur l'enseignement et l'éducation des élèves»".

Le courrier adressé dans le cadre de la procédure disciplinaire relève qu'à l'occasion de la mission d'enquête à l'établissement, "Les inspecteurs ont constaté dans votre chef des manquements aux devoirs incombant à votre fonction de directrice tels que définis aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements, tels que modifié".

III. 8. Le 28 novembre 2006, la requérante est entendue dans le cadre de la procédure de suspension préventive.

III. 9. Le 30 novembre 2006, la requérante est entendue dans le cadre de la procédure disciplinaire.

III. 10. Le 6 décembre 2006, la Ministre-Présidente de la Communauté française décide de suspendre provisoirement par mesure d'ordre la requérante de ses fonctions pour une durée de trois mois.

La suspension préventive par mesure d'ordre est confirmée à trois reprises par arrêtés des 12 mars, 14 juin et 14 septembre 2007.

III. 11. Le 12 février 2007, les services de la partie adverse communiquent le procès-verbal d'audition du 30 novembre 2007.

III. 12. Le 28 février 2007, la directrice générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique informe la requérante qu'elle propose de lui infliger la peine

disciplinaire de la suspension disciplinaire pour une durée de cinq mois, avec la réduction correspondante.

La proposition est motivée comme suit :

" Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle que modifiée;

Vu les articles 122 et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel que modifié;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 précisant les attributions et définissant les profils de fonction des titulaires d'une fonction de promotion;

Vu le dossier constitué à charge et à décharge de Madame Marie-Christine HANCHART, Directrice de l'établissement d'enseignement spécialisé «Le Bosquet» à AUVELAIS-FOSSES- LA-VILLE, arrivée dans l'établissement à la rentrée scolaire de janvier 2006 suite à sa demande de changement d'affectation;

Vu les rapports de visites datés des 10 février 2006, 20 juin 2006, 22 juin 2006, 5 juillet 2006 et 6 octobre 2006 établis par l'inspection suite à la mission d'accompagnement de l'intéressée demandée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en date du 22 décembre 2005;

Vu le rapport daté du 8 novembre 2006 rédigé par l'Inspection suite à la mission d'enquête menée au sein de l'établissement d'enseignement spécialisé «Le Bosquet» à AUVELAIS-FOSSES-LA-VILLE portant sur le malaise formulé par l'équipe éducative face aux manquements de Madame Marie-Christine HANCHART, nouvelle Directrice;

Vu la note complémentaire de l'Inspection datée du 17 novembre 2006;

Vu la décision ministérielle datée du 8 décembre 2006 suspendant préventivement l'intéressée de ses fonctions de Directrice à l'établissement visé pour une durée de trois mois, conformément à l'article 157 bis §3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Vu le procès-verbal de l'audition disciplinaire de Madame Marie-Christine HANCHART, assistée par Monsieur Jacques PIRET du syndicat SLFP, qui s'est tenue au sein de l'Administration, conformément à l'article 131 de l'arrêté royal précité, en date du 30 novembre 2006 et les précisions qu'elle a apportées par son courrier du 14 février 2007;

Considérant les différents rapports de visites rédigés par l'Inspection entre les mois de février et octobre 2006 constatant que, face à l'ensemble de l'équipe éducative qui souhaitait le maintien de l'ancienne Directrice, Madame Marie-Christine HANCHART a commis depuis son arrivée une série de maladresses qui n'ont eu pour effet que de provoquer la dégradation des relations entre l'équipe éducative et la Direction;

Considérant que l'intéressée n'a pas tiré profit de la mission d'accompagnement assurée par l'inspection depuis sa prise de fonction, allant parfois jusqu'à transformer certains conseils à sa façon, sans tenir compte de la situation et du climat d'école;

Considérant que dans leur rapport daté du 8 novembre 2006, les Inspecteurs mentionnent que Madame Marie-Christine HANCHART, en tant que Chef d'établissement, aurait dû mieux appréhender la situation et adapter son attitude en fonction des circonstances;

Considérant qu'il est reproché à Madame Marie-Christine HANCHART un sérieux manque de communication avec son équipe éducative;

Que l'inspection a ainsi constaté que l'intéressée a souvent adressé ses remarques à son personnel par voie de notes de service affichées à la salle des professeurs;

Que par ses notes de services comportant régulièrement des fautes d'orthographe et utilisant un langage désagréable et agressif, Madame Marie-Christine HANCHART a souvent fait part de sentiments personnels ou d'appréciations gratuites et diffamatoires sans vérification;

Que l'on est pourtant en droit d'attendre d'un Chef d'établissement qu'il soit un meneur d'hommes qui collabore dans la transparence avec fermeté mais aussi avec bienveillance, humanité et justice, qui est à l'écoute de son personnel pour le conseiller et le soutenir;

Considérant qu'il est également reproché à Madame Marie-Christine HANCHART d'avoir manqué à plusieurs reprises à son obligation de concertation, oubliant par là, selon les dires de l'inspection, «qu'elle dirige toute une équipe et qu'une des caractéristiques de l'enseignement spécialisé est le travail en équipe»;

Que l'Inspection a ainsi constaté que l'intéressée a décidé seule de la répartition des élèves dans les classes pour l'année scolaire 2006-2007 sans tenir compte de leur niveau et de l'avis des enseignants, commettant par là de graves erreurs alors que l'avis des enseignants aurait pu être pris lors d'un conseil de classe d'orientation en fin d'année scolaire;

Que Madame Marie-Christine HANCHART a également établi et imposé, sans aucune concertation, les horaires individuels des enseignants, entraînant de nombreuses modifications au fil des remarques et critiques de ces enseignants sans qu'aucune circulaire ou contrainte pédagogique ne soient encore respectées, à un point tel que l'Inspection s'est vue dans l'obligation de refuser plusieurs fois les horaires;

Que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2002 mentionne pourtant qu'il revient au Chef d'établissement de prendre des décisions après concertation et d'agir avec cohérence;

Considérant que le rapport de l'inspection daté du 8 novembre 2006 mentionne que les membres de l'établissement d'enseignement spécialisé «Le Bosquet» à AUVELAIS-FOSSES-LA-VILLE ont mené un mouvement de grève en date du 18 septembre 2006 afin de faire part de leur mécontentement face aux défaillances de leur Directrice;

Que l'Inspection estime que cette situation conflictuelle a été mal gérée par Madame Marie-Christine HANCHART vu qu'aucune lettre n'avait été adressée aux parents pour les avertir de cette menace de grève et qu'aucune disposition n'avait été prévue pour assurer la prise en charge des enfants;

Que de plus, ce jour là, l'intéressée a soumis à la signature de son personnel gréviste un texte de loi sans aucune indication complémentaire, provoquant des réactions d'opposition;

Considérant que l'Inspection a également constaté que, face aux difficultés, l'intéressée ne se remet jamais en question, rejette la responsabilité sur d'autres pour se justifier ou se réfugie derrière ses diplômes;

Considérant que le courrier adressé par Madame Marie-Christine HANCHART à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 31 octobre 2006 démontre à suffisance que l'intéressée démissionne devant les difficultés;

Que l'on est pourtant en droit d'attendre qu'un Chef d'établissement soit irréprochable en toutes circonstances et ce, afin d'assurer un bon fonctionnement de l'établissement;

Considérant que l'Inspection ajoute dans sa note complémentaire datée du 17 novembre 2006 que Madame HANCHART a perdu du crédit à la tête de l'établissement et que les membres du personnel ne veulent plus l'accepter comme Chef d'établissement;

Considérant le courrier daté du 22 novembre 2006 du Docteur Raphaëlle LEROY, Médecin du travail, informant qu'elle a reçu en consultation plusieurs membres du personnel de l'établissement visé, se plaignant d'un climat très difficile qui a des répercussions sur leur bien-être au travail mais aussi sur leur bien-être général;

Considérant que les manquements de l'intéressée sont graves: manque de conscience des responsabilités liées à sa fonction;

Considérant que les explications fournies par l'intéressée lors de son audition disciplinaire ne sont pas de nature à atténuer les faits reprochés;

Considérant que Madame Marie-Christine HANCHART a manqué aux devoirs incombant à sa fonction tels que définis aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté royal précité à savoir, avoir le souci constant des intérêts de la Communauté française et de l'enseignement organisé par la Communauté française, collaborer dans l'intérêt de l'établissement et s'en tenir à la correction la plus stricte tant dans les rapports de service que dans les rapports avec le public et les parents d'élèves;

Qu'il s'indique dès lors de lui infliger une sanction proportionnée aux manquements constatés et susceptible de susciter de sa part un sursaut de bienséance et de conscience professionnelle;

Considérant qu'il a été accordé une attention minutieuse aux droits de la défense,

Pour ces motifs,

Propose

D'infliger à Madame Marie-Christine Hanchart la peine disciplinaire "suspension disciplinaire" pour une durée de cinq mois, avec la réduction de traitement correspondante, conformément aux articles 122 5° et 125 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité."

III. 13. Le 8 mars 2007, la requérante introduit un recours devant la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

III. 14. Par un courrier du 17 septembre 2007, la partie adverse informe la requérante que son recours sera examiné le 5 octobre 2007 et qu'elle peut récuser les membres dont la liste lui est communiquée. L'identité d'un des membres délégué du ministre n'est toutefois pas mentionnée.

III. 15. Le 20 septembre 2007, la requérante informe la partie adverse qu'elle ne récuse aucun des membres présentés.

III. 16. Le 5 octobre 2007, la chambre de recours examine le recours de la requérante, lors d'une réunion où sont présents le président, deux membres délégués par les organisations syndicales et trois membres délégués par le Ministre, dont une personne, dont l'identité n'était pas mentionnée dans la liste qui lui fut communiquée le 17 septembre 2007.

Après le rapport sur l'audience, la requérante et son défenseur sont entendus.

La chambre de recours émet, par cinq voix à l'unanimité, l'avis motivé suivant :

" La Chambre de recours (5^{ème} comité) réunie le 5 octobre 2007 pour examiner le recours introduit par Madame Marie-Christine HANCHART, Directrice à l'Etablissement d'Enseignement spécialisé «Le Bosquet» à Auvelais - Fosse-la-Ville à l'encontre de la proposition de sanction disciplinaire (suspension disciplinaire pour une durée de cinq mois avec la réduction de traitement correspondante) formulée à son encontre en date du 28 février 2007 par Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire.

Après avoir entendu M. GORET, en lieu et place du rapporteur empêché, M. LABEAU;

Après avoir entendu M^{me} HANCHART, requérante;

Après avoir entendu M. PIRET, défenseur;

Après avoir entendu M^{me} LOUIS, Directrice générale adjointe à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire;

Vu les pièces figurant au dossier;

Vu les informations recueillies au cours de la séance;

Considérant l'existence de difficultés relationnelles établies entre Madame Marie-Christine et l'ensemble de l'équipe éducative de l'Etablissement d'Enseignement spécialisé «Le Bosquet»;

Considérant le manque d'éléments probants au dossier qui permettraient de penser à une évolution positive de la situation dans l'avenir;

Considérant que des éléments du dossier, il ressort que Madame HANCHART apparaît plus attentiste que réactive face aux difficultés;

Considérant également son manque de remise en question;

Considérant que le fonctionnement et la direction d'un établissement d'enseignement spécialisé sont fort différents de ceux d'un établissement d'enseignement ordinaire et que de l'avis de la Chambre recours, la requérante fonctionnerait mieux et donnerait de meilleurs résultats dans ce deuxième type d'enseignement;

Considérant que la sanction disciplinaire de la suspension disciplinaire ne fera que reporter le problème à la durée de ladite suspension;

Considérant que le retour de Madame HANCHART au sein de l'Etablissement d'Enseignement spécialisé «Le Bosquet» ne ferait que «mettre le feu aux poudres» alors qu'il apparaît que les tensions au sein de cet établissement sont en voie d'apaisement;

Considérant que la sanction disciplinaire du déplacement disciplinaire paraît plus adaptée à la situation ici présente et qu'il serait souhaitable que l'intéressée s'éloigne quelque peu de son domicile afin d'éviter les rumeurs, qui à ses propres dires, courent à son sujet;

Pour ces motifs,

1° Emet l'avis, à cinq voix à l'unanimité, que les faits reprochés à M^{me} HANCHART ne sont pas de nature à justifier la proposition de sanction disciplinaire (suspension disciplinaire pour une durée de cinq mois avec réduction de traitement de moitié) telle que formulée en date du 28 février 2007 par Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire;

2° Emet l'avis, à cinq voix à l'unanimité, que les faits reprochés à M^{me} HANCHART sont plutôt de nature à justifier la proposition de sanction disciplinaire (déplacement disciplinaire);

Ainsi prononcé en la séance de la Chambre de recours du vendredi 5 octobre 2007 à laquelle assistaient :

Monsieur GORET, Président, Messieurs KEHL et LIBOIS et Mesdames DEBOUNY, PALANGE et YGARTUA, Membres et M^{me} MARECHAL, Secrétaire".

III. 17. Le 5 décembre 2007, la Ministre-Présidente de la partie adverse décide de suivre l'avis de la chambre de recours et sa motivation et inflige à la requérante la sanction du déplacement disciplinaire vers l'école fondamentale annexée à l'athénée royal de Marchienne-au-Pont à dater du 7 décembre 2007.

Cette décision, destinée à être communiquée au directeur général f.f. de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, est motivée comme suit :

" Suite à votre note dont question sous objet, je vous informe que j'ai décidé de suivre l'avis de la Chambre de recours ainsi que sa motivation.

Par conséquent, je déclare que les faits reprochés à Madame Hanchart sont de nature à justifier son déplacement disciplinaire vers l'Ecole fondamentale annexée à l'Athénée royal de Marchienne-au-Pont et ce, à dater du 7 décembre 2007.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est notifié à la requérante par un courrier du 5 décembre 2007 auquel est annexée une copie du procès-verbal de la réunion et de l'avis de la chambre de recours du 5 octobre 2007.

IV. QUATRIEME MOYEN

IV. 1. Requête en annulation

La requérante prend un moyen, le quatrième, de la violation de l'article 123, § 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle indique que l'acte attaqué a été adopté par la Ministre-Présidente alors qu'il aurait dû l'être par le gouvernement en vertu de la disposition invoquée dans le moyen; qu'il n'apparaît pas que l'acte attaqué reposerait sur une délégation en bonne et due forme. En tout état de cause, une sanction majeure ne pourrait pas être infligée sur la base d'une telle délégation.

IV.2. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que l'article 6, § 4, de l'arrêté du 27 août 2004 du gouvernement française portant règlement de son fonctionnement prévoit que "ne donne pas lieu à délibération du Gouvernement, les actes à portée individuelle (y compris les sanctions et procédures disciplinaires) concernant les membres des personnels des établissements d'enseignement, des services d'inspection et des centres PMS"; que l'article 123, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 1969 ne pouvait empêcher le gouvernement de déléguer par un autre arrêté sa compétence à un de ses membres. Au vu de l'ampleur de la tâche, il n'est pas concevable que le gouvernement se prononce sur chaque procédure disciplinaire, même si elle peut aboutir à une sanction majeure.

IV.3. Mémoire en réplique

La requérante réplique que l'article 6, § 4, de l'arrêté du 27 août 2004 ne constitue ni une abrogation de l'article 123, § 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ni une délégation de pouvoir en bonne et due forme; qu'à l'origine les sanctions lourdes étaient infligées par le Roi et non par le Ministre. L'article 123, § 2, constitue une norme d'ordre statutaire soumise à négociation en vertu de la loi du 19 décembre 1974. Il s'agit donc d'une norme hiérarchiquement supérieure. Qu'en tout état de cause, l'article 123, § 2, constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 6, § 4, de l'arrêté du 7 août 2004 et que les délégations sont d'interprétation restrictive.

IV.4. Décision du Conseil d'Etat.

L'article 123, § 2, du statut du 22 mars 1969 dispose comme suit :

" Pour les chefs d'établissement, toutes les peines sont proposées par l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet. Le rappel à l'ordre, la réprimande et la retenue sur traitement sont prononcés par le Ministre, les autres peines sont prononcées par le Gouvernement".

En vertu de cette disposition statutaire, c'est en principe au gouvernement de la Communauté française qu'il appartient d'infliger la sanction du déplacement disciplinaire. La décision attaquée n'a pas été prise par le gouvernement de la Communauté française mais par la Ministre de l'Enseignement secondaire qui se fonde sur l'article 6, § 4, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 août 2004 portant règlement du fonctionnement du gouvernement. Cette disposition se lisait, à l'époque de l'adoption de l'acte attaqué, comme suit :

" Ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement, les actes à portée individuelle (y compris les sanctions et procédures disciplinaires) concernant les membres des personnels des établissements d'enseignement, des services d'inspection et des centres PMS".

Selon l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le pouvoir de poser les actes nécessaires pour l'exécution des lois ou des décrets est attribué au gouvernement de la Communauté française. L'article 6, § 4, précité déroge largement à ce principe, puisqu'il prévoit qu'en ce qui concerne l'adoption des actes individuels, chacun des ministres reçoit la totalité des pouvoirs que les dispositions statutaires attribuent au gouvernement de la Communauté française. Certes, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles offre au gouvernement la possibilité d'accorder des délégations en son sein. Il n'y a par conséquent pas lieu de mettre en cause le principe même de la

délégation mais de vérifier si, en l'espèce, sa mise en œuvre peut être considérée comme régulière. Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la délégation contestée ne porte pas, dans les circonstances de la cause, sur une simple mesure d'exécution. L'acte attaqué étant une décision qui porte une sanction disciplinaire autre que mineure, elle ne peut être qualifiée de mesure accessoire ou de détail. La répartition des compétences telle qu'organisée par l'article 123, § 2, du statut du 22 mars 1969 apporte une garantie importante aux membres du personnel. En effet, malgré toutes les précautions qui peuvent être prises pour rendre la démarche aussi objective que possible, la détermination de la mesure dans laquelle un comportement est fautif et doit être sanctionné comporte nécessairement une part d'appréciation personnelle. Le risque que court à cet égard le membre du personnel contre lequel une proposition de peine disciplinaire a été formulée est moins grand si son dossier est jugé par un collège plutôt que par un individu. En raison de l'ampleur et de la généralité de la délégation contestée, le moyen est fondé.

V. CINQUIEME MOYEN

V.1. Requête

La requérante prend un moyen, le cinquième de la violation du respect des droits de la défense, des articles 131 et 146 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et du principe de bonne administration, notamment du devoir de loyauté.

Elle indique que la convocation disciplinaire n'indiquait pas avec une précision suffisante les faits pour lesquels une procédure disciplinaire était diligentée à son encontre; qu'il ne lui était, en conséquence, pas possible de se défendre par rapport aux allégations contenues dans un rapport d'inspection de plusieurs pages et dans un dossier volumineux; et que les droits de la défense sont d'ordre public.

V.2. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que la convocation disciplinaire se réfère au rapport d'inspection du 8 novembre 2006; que ce rapport, qui faisait partie du dossier disciplinaire, contient une énumération précise, des griefs formulés à l'encontre de la requérante; que cette dernière était donc en mesure de faire valoir ses observations sur

la base d'une liste claire et précise de griefs; que lors de son audition et lors de la séance de la chambre de recours, elle a été invitée à faire part de ses observations sur chaque point figurant dans le rapport de la mission d'enquête.

V. 3. Mémoire en réplique

La requérante réplique qu'il lui était impossible de se défendre par rapport à un rapport de 10 pages faisant état de 66 pièces, totalisant 260 pages, sans savoir si les griefs se trouvent dans le rapport, dans les pièces, ou dans les deux, et sans savoir si tout ce qui figure dans le rapport est susceptible ou non de faire l'objet d'une sanction disciplinaire; qu'il ressort du procès-verbal de son audition que, lors de celle-ci, elle a été entendue sur toutes sortes de points mentionnés au rapport, mais aussi sur des points totalement étrangers aux poursuites disciplinaires; qu'il ne lui était donc pas possible de déterminer les faits qui feraient l'objet de son audition ni les faits qui motivent les poursuites disciplinaires; qu'il est de jurisprudence constante que les faits doivent être énoncés avec précision dans la convocation; que l'audition s'est déroulée dans un climat d'adversité à l'égard de la requérante; qu'elle n'a pu bénéficier d'aucune garantie d'impartialité, la directrice générale adjointe ayant, ainsi qu'il ressort de certaines observations émises en cours d'audition, manifestement arrêté sa position avant l'audition.

V. 4. Décision du Conseil d'Etat

Le principe général de droit qui accorde à toute personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires la faculté de se défendre utilement et librement contre les reproches qui lui sont faits implique notamment que l'intéressé soit au préalable averti de tous les griefs qui, lui étant adressés, pourraient entraîner une peine disciplinaire et dont il sera discuté lors de la comparution devant l'autorité.

En l'espèce, la convocation adressée le 20 novembre 2006 se limite à indiquer que "Les Inspecteurs ont constaté dans votre chef des manquements aux devoirs incombant à votre fonction de directrice tels que définis aux articles 6, 7 et 9 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces établissements, tels que modifié".

Une telle mention ne permet pas à la requérante de déterminer avec le minimum de précision requis les faits qui lui sont reprochés.

Les mentions contenues dans le courrier de convocation à l'audition dans le cadre de la procédure de suspension préventive ne sont pas de nature à avoir permis à la requérante de déterminer les reproches précis qui étaient formulés à son égard et sur lesquels elle devrait préparer sa défense.

Si le rapport d'inspection énonce certes, en son point 4, différents faits reprochés à la requérante, il y a lieu de relever qu'il n'a pas été joint à sa convocation, mais a uniquement été mis à sa disposition comme pièce du dossier disciplinaire.

Le cinquième moyen est fondé.

Il n'y a plus lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui ne pourraient, à les supposer fondés, conduire à une annulation aux effets plus étendus de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 5 décembre 2007 par la Ministre-Présidente, décidant d'infliger à Marie-Christine HANCHART la sanction disciplinaire du déplacement disciplinaire vers l'école fondamentale annexée à l'athénée royal de Marchienne-au-Pont, à dater du 7 décembre 2007.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre janvier deux mille douze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.